

**Règlement de fonctionnement
du Service de transport collectif à la demande
intercommunal
« LE PETIT BUS DU PAYS DE NAY »**

Le service de Transport collectif à la demande proposé sur le territoire des 29 communes de la Communauté de communes du Pays de Nay est un transport public de voyageurs, ouvert à tous.

Il est organisé et géré par la Communauté de communes et la région Nouvelle-Aquitaine.

Il permet les déplacements de toutes les communes vers les services de santé, les services publics et administratifs ainsi que des équipements de loisirs répartis sur 14 communes. Il permet la correspondance avec la gare SNCF de Coarraze-Nay et la halte ferroviaire de Montaut. Il permet la correspondance gratuite dans la limite des deux heures avec les lignes de bus 534 et 535.

Deux véhicules dont l'un d'une capacité de 9 places et l'autre d'une capacité de 5 places sont aménagés pour le transport des personnes à mobilité réduite et sont dédiés au service.

1. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

1.1. Champs d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux Transport à la Demande organisés par les Communauté de communes. Il définit les conditions d'utilisation, les droits et les obligations des usagers du service de transport précité. Le présent règlement est pris en application, notamment, des textes, des dispositions et réglementation en vigueur.

1.2. Date d'application.

Le présent règlement a été adopté le 06/10/2025 par l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pays de Nay. Il est applicable à compter du 13/10/2025.

1.4. Affichage

Les principales dispositions du présent règlement sont affichées par les soins des différents opérateurs à l'intérieur de tous les véhicules de transport.

Il sera également disponible au siège et sur le Communauté de Communes du Pays de Nay, ainsi que, dans toutes les mairies de la Communauté de Communes.

2. CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1. Accès au dispositif et destinations desservis

2.1.1 Accès au dispositif

Le dispositif est ouvert au **Tout Public**, toutefois le dispositif ne permet **pas les trajets scolaires et les trajets domicile-travail**.

Les collégiens et lycéens relèvent des services de transports spécifiques organisés par la région Nouvelle-Aquitaine et n'ont, de ce fait, pas accès au service de TAD les jours scolaires.

Les enfants de moins de 11 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte.

Les enfants de 11/17 ans peuvent voyager seuls, une autorisation parentale (valable un an) est obligatoire avant toute réservation, elle est téléchargeable sur le site www.paysdenay.fr, un exemplaire de cette autorisation est à retourner à la Communauté de communes, l'autre exemplaire est à remettre au chauffeur lors de la montée dans le véhicule.

La prise en charge des usagers est effectuée à des points d'arrêts définis et matérialisés par un arrêt de bus ou un poteau d'arrêt.

Toutefois, peuvent être prises en charge au domicile et déposées auprès des services de santé, des services publics et des commerces, à proximité des points de destination, mais sans accompagnement :

- les personnes de plus de 75 ans
- les personnes à mobilité réduite (PMR) autonomes dans leurs déplacements
- les personnes à mobilité réduite (PMR) circulant en fauteuil roulant
- autres cas : validation par la Communauté de Communes du Pays de Nay, sur production de justificatifs

2.1.2 Jours et heures de fonctionnement

Il fonctionne à la demande, avec réservation préalable, au plus tard la veille avant 17 heures, auprès de la centrale de réservation :

- **Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h30**
- **Le samedi de 8h à 12h**
- Il ne fonctionne pas le dimanche et les jours fériés.

2.1.3 Destinations desservies

Liste des points de prise en charge par communes

Angaïs	Marronniers, Pré du Roy, Place du Prat, Ecole, Eglise
Arbéost	Eglise
Arros de Nay	Carrefour Plantier, Ecole/Crèche Arlequin, Boulangerie, Stade, Petit hameau, Cabalet, Labernadie
Arthez d'Asson	Lacarrère, Mairie, Pont du Moulin
Assat	Lotissement de Ruchelle, Vignau, Chemin Près des Artigues, Place des Platanes, Crèche Libellule, Quartier Lous Mats, Salle polyvalente, Chemin de Bayne, Eglise/Poste (accès mairie)
Asson	Pont Latapie, Zoo d'Asson, Château Ribère, Mairie, Ecole du Bourg, Croix Nougues, Lasgraves, Station Fréchou, Bert, Bié
Baliros	Mairie, Pont de Baliros, Lotissement Belassise
Baudreix	Espace de Loisirs Les Okiris, Lycée agricole du Pays de Nay, Bellevue
Bénéjacq	Mairie-Eglise, Cami Bieilh 1, Gabizos, Mimosas, Stade, Route de Coarraze, La Bacoue, Communauté de communes du Pays de Nay, Zone commerciale Super U/Lidl
Beuste	Eglise, Cimetière
Boeil-Bezing	Place des Platanes, Lotissement Fourguette, Centre, Cami de Nay, Bernatas, Lotissement le Béarn, Crèche Brin d'Eveil
Bordes	Eglise, Rond-Point -Casterar, Cap Vath, CapSus, Artigas, Rue Clément Ader, EHPAD Les Colchiques, Parking Intermarché, Pôle de santé
Bordères	Lasbats, Plaine, Eglise, Cimetière
Bourdettes	Barrailh, Village, Samadet
Bruges – Capbis – Mifaget	Eglise de Capbis, Eglise de Mifaget, Place Mairie de Bruges
Coarraze	Zone Commerciale Béarn Médical Services/Point Vert, LEP des Métiers d'Art, Eglise-Mairie, Gare SNCF, Zone commerciale Intermarché, Ecole, Lavoir, Fontaine du salut
Ferrières	Tunnel Herrère, Les Eschartès, Eglise, Hougarou
Haut de Bosdarros	Tressere, Bourg, Bousquet

Igon	Isarce, EHPAD Jeanne Elizabeth
Labatmale	Chemin Henri IV, Mairie, Place de la Liberté, Route de Hours
Lagos	Ecole, Aragnous, Mairie
Lestelle - Bétharram	Collège Beau Rameau, EHPAD de Bétharram, Place de l'Eglise, Suberlanne, Grottes de Bétharram
Mirepeix	Lotissement Les Hauts du Gave, Cami Bieilh 2, Mairie, Les 4 chemins, Rue des Pyrénées
Montaut	Statue, Lotissement Petit, Salle Polyvalente, Eglise, Halte ferroviaire SNCF
Narcastet	Lotissement Saint-Claude, Mairie, Lotissement du Bédât
Nay	Lycée Saint-Joseph, EPHAD Saint Joseph/Place de la Fontaine d'Argent, Marcadieu/Espace culturel, Espace Jeunes/Vie Sociale – salle Petit Boy, Jardin public, Amphithéâtre-Poste, Lotissement Saint-Roch, Piscine Nayeo, Minoterie, EHPAD Le Clos Montreuil, Centre multi-services, Quartier Justice
Pardies-Piétat	Mairie, Tennis, Esplanade de Piétat
Saint-Abit	Maison Bur, Route de Pau/Eglise
Saint-Vincent	Bedat, Seignade, Bourg, Cayerehours

Liste des points de destination :

Arros de Nay : Carrefour Plantier, Ecole/Crèche Arlequin

Assat : Lotissement de Ruchelle, Vignau, Crèche Libellule, Salle polyvalente, Eglise/Poste (accès Mairie)

Asson : Mairie, Zoo d'Asson

Baudreix : Lycée agricole du Pays de Nay, Espace de Loisirs Les Okiris

Bénéjacq : Mairie-Eglise, Communauté de communes du Pays de Nay, Zone commerciale Super U-Lidl

Boeil-Bezing : Place des Platanes, Centre, Crèche Brin d'Eveil

Bordes : Eglise, Rue Clément Ader, EHPAD Les Colchiques, Parking Intermarché, Pôle Santé

Coarraze : Eglise-Mairie, Gare SNCF, Zone commerciale Intermarché, Zone commerciale Béarn Médical Services/Point Vert

Igon : EHPAD Jeanne Elizabeth, Collège

Lestelle-Bétharram : Collège Beau Rameau, EHPAD de Bétharram, Place de l'Eglise, Suberlanne, Grottes de Bétharram

Mirepeix : Les 4 chemins

Montaut : Halte ferroviaire SNCF

Narcastet : Mairie

Nay : EPHAD Saint Joseph/Place de la Fontaine d'Argent, Marcadieu/Espace

culturel, Espace jeunesse/Vie Sociale - salle Petit Boy,
Lotissement Saint-Roch, Piscine Nayeo, Maison des associations, minoterie,
EHPAD Le Clos Montreuil, Centre multi-services, Quartier Justice

2.1.4 La réservation des trajets

Le service est déclenché par le client auprès de la **Centrale de Réservation de la Région Nouvelle-Aquitaine** par appel téléphonique au **0970 870 870** (du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 - Prix d'un appel local) ou en ligne sur *transports.nouvelle-aquitaine.fr*. Les réservations s'effectuent dans les 7 jours précédant le déplacement et jusqu'à 17h la veille de celui-ci., dans la limite des places et horaires disponibles au jour de la réservation et dans la limite de 20 trajets par mois.

Pour les déplacements du lundi, les réservations doivent être effectuées au plus tard le vendredi à 17h.

2.1.5 Les annulations

L'annulation d'une réservation par les usagers se fera auprès de la Centrale de réservation au 0970 870 870 au plus tard la veille du déplacement, avant 17h.

En cas d'annulations tardives (le jour même de la réservation) répétées par un même usager celui-ci pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. (Cf article 3.5 infractions et sanctions)

2.2. Accès aux véhicules

L'accès à bord est **conditionné à la réservation préalable du trajet et à la possession d'un titre de transport valide**.

En conséquence lors de la montée à bord, le voyageur doit **en acheter un directement auprès du conducteur** ou **présenter son titre de transport**. Lors de l'achat, l'usager est prié de faire l'appoint. Si le véhicule est équipé d'un dispositif de validation, l'usager doit valider son titre de transport. Le voyageur reste en possession de son titre, durant tout le trajet, correspondance comprise.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (cf. articles R412-1 et R412-2 du Code de la route). Le voyageur doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.

Les renseignements sur les modalités de prise en charge et notamment sur la réservation préalable du trajet peuvent être obtenus sur le site : <https://transports.nouvelle-aquitaine.fr> et sur <http://www.paysdenay.fr>

2.3. Prise en charge des passagers

La prise en charge et la dépose s'effectueront aux points d'arrêt prédéfinis lors de la réservation. Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent pas être modifiées en cours de trajet.

Deux modes de prise en charge sont prévus pour répondre aux besoins de différents publics :

- une prise en charge aux points d'arrêt prédéfinis et convenus lors de la réservation : « points de prise en charge » et « points de destination » matérialisés par les arrêts de bus et poteaux d'arrêt identifiés sur le territoire et mentionnés sur le dépliant.
- une prise en charge à domicile et une dépose auprès des services de santé, des services publics et des commerces, à proximité des points de destination, mais sans accompagnement :
 - des personnes de plus de 75 ans
 - des personnes à mobilité réduite (PMR) autonomes dans leurs déplacements
 - des personnes à mobilité réduite (PMR) circulant en fauteuil roulant
 - autres cas : validation par la Communauté de communes du Pays de Nay, sur production de justificatifs.

2.3.1 Transport des personnes à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite -PMR) autonomes dans leurs déplacements sont acceptées sur le service de TAD.

Les PMR devant rester sur leur fauteuil pendant le voyage sont acceptées dans la limite de capacité du véhicule : actuellement deux fauteuils roulants (UFR) par voyage.

Les PMR voyageant en fauteuil roulant devront se signaler au moment de la réservation de sorte à être pris en compte dans la planification.

2.4. Trajets et temps de parcours

Les modalités du groupement (plusieurs passagers lors du trajet) et l'itinéraire emprunté par le conducteur sont déterminés, en fonction des demandes, par la Centrale de réservation. **Le transport à la demande assure un transport collectif et non un service de taxi.** Ainsi le groupement des courses pourrait amener à allonger la durée du trajet.

Afin d'éviter de pénaliser les utilisateurs suivants, le conducteur ne pourra pas attendre les passagers retardataires. Pour cela, il est demandé aux usagers de prévoir leurs déplacements avec le plus d'amplitude possible et d'être présents, à l'aller comme au retour, 5 minutes avant l'heure des rendez-vous au point d'arrêt convenu lors de la réservation.

2.5. Dispositifs en cas de retard

2.5.1 Retard incombant au transporteur

Si le transporteur ne peut pas être présent au lieu et à l'heure initialement réservés par l'usager, il doit en informer au plus vite l'usager et la

centrale de réservation.

Dans le cas où le transporteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, il lui appartient d'adopter les meilleures conditions possibles pour assurer le service.

La centrale de réservation vérifiera alors l'exactitude de la réservation et appliquera les dispositions de rang de priorité pour rechercher la disponibilité des autres véhicules de TAD et en informera l'utilisateur.

2.5.2 Retard incombant à l'utilisateur

Si l'utilisateur ne peut pas être présent au lieu et à l'heure initialement réservés auprès de, il devra en informer la centrale de réservation qui lui fera savoir si une adaptation est possible dans la mesure où cela n'impactera pas le fonctionnement général du service.

2.6. Transport des animaux

Par exception, les animaux suivants sont tolérés dans les véhicules du réseau :

➤ Les chiens - guides ayant fait l'objet d'un dressage spécial qui accompagnent les personnes non voyantes ou handicapées. La carte spécifique ou d'invalidité sera présentée au conducteur à la montée dans le car. Le transport de ces animaux est gratuit.

➤ Les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux et autres qui doivent être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées afin de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, et demeure entièrement responsable de son animal. Le transport de ces animaux est gratuit.

Dans tous les cas, ces animaux ne doivent pas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou le conducteur ou constituer une gêne à leur égard. Ni la Région, ni le transporteur, ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure seul responsable des dégâts occasionnés.

2.7. Matières et objets dangereux

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes de toutes catégories, explosifs, bouteilles de gaz, produits chimiques ou toxiques, objets inflammables, etc.)

2.8. Bagages et objets encombrants

Les conducteurs sont en droit de refuser l'admission de certains objets à bord si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs. Les bagages sont transportés gratuitement. Les bagages encombrants ne sont pas admis à bord.

Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. De même, ni le transporteur ni la Région ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

2.8.1. Bagages à main et petits bagages

Sont admis à bord : les paquets ou objets peu volumineux, comme les sacs à mains, les déambulateurs, les sacs de course, les cabas, petite valise. Aucun bagage ne doit mobiliser une place assise ni être déposé « en vrac » au sein du véhicule. Le nombre de sac de courses alimentaires est limité à 1.

2.9. Interdictions et règles de bonne conduite

Sans préjudice à l'article R. 3116-9 reprenant les dispositions relatives aux comportements interdits dans les espaces affectés au transport public de voyageurs, il est notamment interdit aux voyageurs :

- de parler au conducteur lorsque le car est en circulation ou de gêner sa conduite par tout moyen,
- de monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant, dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule notamment par l'emploi d'appareils de diffusion sonore (radios, téléphones portables, etc.),
- de fumer à bord, d'utiliser allumettes ou briquets,
- de vapoter à bord (art L. 3511.1 du code de la santé publique),
- de manger ou de boire
- de consommer de l'alcool ou un produit stupéfiant,
- de souiller ou de détériorer le véhicule.

Les voyageurs qui braveraient ces interdictions devront quitter les lieux si la demande en est faite par le personnel habilité du transporteur. Si les voyageurs précités ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque remboursement. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la Communauté de communes du Pays de Nay et le transporteur déclinent toute responsabilité pour les accidents ou les dommages qui pourraient en résulter.

En cas de récidive le voyageur pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. (Cf. 3.6 infractions au présent règlement).

3. TARIFICATION, VENTE ET CONTRÔLE

3.1. Tarification applicable

Tarif simple (aller ou retour), et conformément à la tarification zonale du réseau régional interurbain :

- **2,50 €** le trajet simple (l'appoint doit être prévu par l'utilisateur)

- Le transport est gratuit pour les enfants de moins de 6 ans obligatoirement accompagnés.
- La correspondance est gratuite entre les lignes interurbaines 534 et 535 et le Petit Bus dans la limite de deux heures, le jour même. Le titre de transport sera demandé aux usagers lors de la correspondance.

3.2. Achats de titres de transport

L'acquisition des titres de transport se fait auprès des conducteurs lors de la montée dans le véhicule et les voyageurs sont invités à faire l'appoint.

Les communes et les CCAS et les organismes sociaux locaux ont la possibilité d'acheter les titres de transport au prestataire chargé du transport des passagers et de les attribuer aux personnes de leur choix. Dans ce cas, le titre de transport devra être présenté au chauffeur lors de la montée à bord du Petit Bus.

3.3. Validation des titres

Dès leur montée à bord, les voyageurs doivent s'acquitter du titre de transport ou le présenter pour validation, y compris en correspondance.

3.4. Contrôle des titres

Les contrôleurs habilités par la Région Nouvelle-Aquitaine (lorsqu'il y a une correspondance avec les lignes régulières régionale) ou par les exploitants peuvent, à tout moment du trajet (véhicules, points d'arrêts), vérifier les titres de transport sur l'ensemble du réseau. A la demande des agents habilités, les usagers doivent présenter leur titre de transport dûment validé. Tout usager qui ne pourra présenter son titre de transport valide aux contrôleurs sera considéré en infraction.

• 3.5. Infractions au présent règlement

En application des textes visés à l'article 1.1, toute infraction à la réglementation régissant le secteur des transports routiers de personne est punie des sanctions prévues aux textes visés à l'article 1.1.

Le non-respect, par les usagers du présent règlement d'utilisation est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par voie de procès-verbal et sanctionnées et ce sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être ordonnées par voie de justice.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'engager la responsabilité personnelle de son auteur.

En cas d'infraction du présent règlement, la Communauté de communes du Pays de Nay ou ses exploitants se réservent la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Infractions au règlement et sanctions :

Problème rencontré	1er non-respect du règlement	1er récidive	2° récidive	3eme récidive
Annulation tardives répétées	Avertissement	Exclusion d'un mois	Exclusion pour 6 mois	Exclusion définitive
Retard usager répétés				
Toutes règles mentionnées au 2.9 non respectées pourront faire l'objet d'avertissement ou suspension d'accès au service				

4. RECLAMATIONS

Les usagers peuvent faire part de leurs remarques et réclamations à la Communauté de communes du Pays de Nay :

- Par courrier : Communauté de communes du Pays de Nay – PAE Monplaisir – 64800 Bénéjacq
- Par téléphone : 05 59 61 11 82
- Par courriel : contact@paysdenay.fr

5 DONNEES PERSONNELLES

La Communauté de Commune s'engage à ce que la collecte et le traitement de vos données, effectuées au sein de la collectivité, soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi « Informatique et Libertés ». Par délibération du 13 Mai 2019, la collectivité a nommé le Syndicat mixte La Fibre64 dédié à l'aménagement et aux usages numériques comme délégué à la protection des données.

Dans le cadre de ses missions de service public, la Communauté de communes est responsable de différents traitements de données à caractère personnel. Elle ne cède ni ne communique vos données à caractère personnel à des tiers sauf dans le cadre d'une loi ou d'une disposition réglementaire en vigueur.

La Communauté de Communes ne conserve vos données à caractère personnel que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la législation en vigueur.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », le voyageur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression, dans la limite de la réglementation, pour toute donnée à caractère personnel le concernant.

Il peut à tout moment exercer ce droit en adressant sa demande en ligne à contact@paysdenay.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 064-246401756-20251008-D_2025_1006_29-DE

Tout usager a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse suivante :

Commission nationale de l'Informatique et des Libertés

3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Tél : 01 53 73 22 22 (du lundi au jeudi de 9h à 18h30 / le vendredi de 9h à 18h)

Fax : 01 53 73 22 00

Pour toute information générale, vous pouvez également consulter le site de la CNIL <https://www.cnil.fr/>

Fait à Bénéjacq, le 09/10/2025

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUE

